

p.B.11.27.J.O.- RV/sn

Le 20 octobre 1967

NoticeContrebande de tabac vers l'Italie

Dans un aide-mémoire du 20 octobre 1966, remis à M. Bonvin, Président de la Confédération, par l'Ambassadeur d'Italie à Berne (annexe 1), ce dernier relève que les marchandises de contrebande sont déclarées à la douane suisse afin de bénéficier des ristournes de taxes et exportées en Italie par des voies illégales; il ajoute que cet inconvénient pourrait être éliminé si l'exportation de ces marchandises était effectuée par les bureaux suisses situés à proximité des bureaux italiens, la sortie de Suisse entraînant alors l'entrée en Italie par les voies légales. La réponse à l'aide-mémoire italien, datée du 2 octobre 1967 (annexe 2) souligne à ce sujet que l'exportation de marchandises bénéficiant d'une ristourne de taxes est effectuée uniquement aux bureaux de douane spécialement désignés et qu'il appartient aux autorités italiennes de veiller à ce que les marchandises sorties de Suisse soient acheminées au bureau de douane italien.

Le 3 octobre 1967, le Ministre des Finances, M. Preti, a répondu à la Chambre italienne des députés à une interpellation sur la contrebande de cigarettes. M. Preti relève notamment que le nouvel Ambassadeur d'Italie à Berne a été chargé d'attirer l'attention du gouvernement suisse sur la possibilité que la ristourne de taxes accordée aux exportations de cigarettes vers l'Italie soit limitée à celles destinées au Monopole italien des tabacs et sur l'opportunité de conclure un accord de coopération mutuelle en cette matière, compte tenu d'une augmentation éventuelle des achats de cigarettes sur le marché suisse pour le compte du gouvernement italien sur la base des réductions douanières prévues par le Kennedy Round (voir rapport de l'Ambassade de Suisse à Rome du 5 octobre 1967 [annexe 3]).

./.

- 2 -

Par lettre du 12 octobre 1962, l'Union suisse du commerce et de l'industrie (annexe 4) propose que dans les cas où la contrebande de tabac vers l'Italie donne lieu à un remboursement de taxes, celui-ci ne soit effectué que sur présentation des documents italiens d'importation. Cette concession qui serait faite à l'Italie devrait être subordonnée à la condition que soit conclu un accord entre la Suisse et l'Italie en matière de double imposition.

Il faut s'attendre à ce que l'Ambassadeur d'Italie à Berne entreprenne de nouvelles démarches dans le sens indiqué ci-dessus par le Ministre italien des Finances. Dans le cadre des rapports de bon voisinage, il serait peut-être justifié de faire un geste vis-à-vis de l'Italie en vue d'une collaboration pour combattre la contrebande.

Mais à cet égard, un autre aspect du problème doit être considéré. D'une part, la contrebande de tabac est due en grande partie à la corruption des agents italiens affectés au contrôle frontière. La Direction générale des douanes en a de multiples preuves. D'autre part, le gouvernement italien aurait les moyens de supprimer toute contrebande en modifiant son organisation sur l'achat et la vente du tabac en Italie; il est clair que si les cigarettes étrangères étaient mises en vente à des prix égaux à ceux pratiqués par le marché noir, ce dernier perdrait sa raison d'être.

Dans ces conditions, il semble normal que toute concession que nous serions amenés à faire à l'Italie dans ce domaine devrait être subordonnée à une contrepartie. C'est ainsi que l'Union suisse du commerce et de l'industrie suggère de lier cette question à la stipulation d'une convention sur les doubles impositions.

Le problème du remboursement des taxes en cas d'exportation de tabac devrait être examiné de plus près. La Direction générale des douanes et l'Administration fédérale des contribu-

./.

- 3 -

tions devraient être invitées à se prononcer afin que nous puissions juger de cette affaire en toute connaissance de cause. D'ores et déjà, doivent cependant être rejetés comme non fondés les reproches italiens selon lesquels ledit remboursement faciliterait considérablement la contrebande. Les causes véritables de ce phénomène doivent être recherchées ailleurs, comme nous venons de le dire.

DÉPARTEMENT DOUTIQUE FÉDÉRAL

Service judiciaire

p.o.

Riva

Annexes mentionnées